



**AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES**

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION  
DE SENTEL Gsm POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION**

Vu la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, notamment en son article 44, modifiée par la loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n°2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-541 du 16 juin 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n°2005-1185 du 06 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu la décision n°00005/ARTP/DG/SG/DO du 30 mars 2009 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2009.

**EXPOSE PREALABLE**

**1. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU CATALOGUE DE SENTEL**

Les exploitants de réseaux ouverts au public considérés comme exerçant une position dominante sont soumis à l'obligation de publier chaque année un catalogue d'interconnexion conformément à l'article 13 du décret n°2005-1183.

L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) dispose notamment des pouvoirs suivants (article 44 du Code des Télécommunications) :

- établir chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications ;

- approuver le catalogue d'interconnexion publié chaque année par les exploitants de réseaux.

L'ARTP peut également (chapitre 3 du décret n°2005-1183):

- demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties ;
- décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications ;

## **2. SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU CATALOGUE DE SENTEL**

Conformément à la décision du 30 mars 2009, SENTEL Gsm est considérée comme un opérateur exerçant une position dominante sur le segment de marché relatif à la terminaison de trafic sur les réseaux mobiles pour l'année 2008.

Par courrier électronique en date du 29 avril 2009, SENTEL Gsm a transmis pour approbation à l'ARTP une proposition de catalogue d'interconnexion 2009.

Deux réunions se sont tenues les 21 et 22 juillet 2009 entre SENTEL Gsm et l'ARTP pour échanger sur ce projet. A la suite de ces rencontres, l'ARTP a transmis à SENTEL Gsm des demandes d'amendements sur sa proposition de catalogue d'interconnexion 2009.

En parallèle, une consultation plus large des principaux acteurs du secteur a été initiée par l'ARTP pour recueillir les attentes et les propositions de ces acteurs relatives au régime de l'interconnexion pour l'année 2009.

Le processus de concertation, grâce aux différents échanges intervenus entre l'ARTP et SENTEL Gsm, a permis de dégager un consensus sur la plupart des dispositions du catalogue d'interconnexion 2009 de SENTEL Gsm à l'exception du niveau du tarif de l'interconnexion commutée mobile (cf. chapitre III. TARIFICATION DU TRAFIC D'INTERCONNEXION ET DES ACCES de SENTEL Gsm du catalogue d'interconnexion 2009 de SENTEL Gsm).

Considérant la nécessité d'adopter les catalogues d'interconnexion pour l'année 2009 et l'intérêt du secteur, l'ARTP approuve par la présente décision le catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm avec les précisions suivantes.

## **3. SUR LE POINT DISCUTE PAR SENTEL GSM**

Après analyse, l'ARTP a retenu d'amender le chapitre III du catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm relatif au TARIFS DE TERMINAISON DU TRAFIC NATIONAL SUR LE RESEAU MOBILE DE SENTEL Gsm comme suit :

*« Le tarif de terminaison du trafic national sur le réseau mobile est de 23,4 FCFA Hors taxes par minute »*

*La facturation des appels se fait à la seconde. La somme mensuelle des appels, par type et en secondes, est arrondie à la minute suivante. Le montant facturé est alors la durée totale multipliée par le tarif en vigueur.*

*La durée facturée pour chaque appel correspond au temps de conversation tel que défini par l'Union Internationale des Télécommunications dans le paragraphe 1.2.2 de la recommandation D.150 ITU-T.*

*Aucun appel ne peut être facturé s'il n'est pas efficace, c'est-à-dire si le demandeur reçoit :*

- *Le retour de sonnerie sans réponse*
- *Le signal d'occupation*
- *Un message ou un signal signifiant l'impossibilité d'obtenir le numéro demandé ou l'encombrement des circuits. »*

SENTEL Gsm a contesté le tarif de 23,4 FCFA HT par minute au motif que les résultats du modèle de coûts de type CMILT pour l'année 2009 ne sont pas disponibles.

Or, pour l'année 2009, l'ARTP a mis à jour le modèle de coûts de type CMILT relatif à SENTEL Gsm, établi lors de l'année 2006 au cours d'un processus associant les opérateurs sénégalais, au cours d'un processus associant à nouveau les opérateurs sénégalais. Les résultats ont été présentés à SENTEL Gsm le 24 juillet 2009.

L'ARTP constate que le tarif de 23,4 FCFA HT par minute permet de couvrir les coûts de l'opérateur et respecte le principe d'orientation vers les coûts, car il se rapproche de la valeur 2009 (la valeur 2009 est une donnée confidentielle) du modèle de coût de type CMILT relatif à SENTEL Gsm, tout en lui restant supérieur.

Une telle réduction de 47% du tarif de l'interconnexion mobile aurait un impact modéré sur SENTEL Gsm tant au niveau des transferts financiers entre les opérateurs mobiles SONATEL et SENTEL Gsm, car les trafics sont globalement équilibrés, qu'au niveau des transferts financiers depuis l'opérateur fixe puisque que ces transferts sont de l'ordre de (donnée confidentielle).

De plus, le niveau d'asymétrie au Sénégal est d'ores et déjà parmi les plus faibles du benchmark effectué par l'ARTP où il y a un nombre comparable de pays avec une symétrie et une asymétrie entre les opérateurs pour les tarifs de terminaison du trafic national sur un réseau mobile. Pour rappel, l'ARTP avait engagé en 2008, un processus de convergence de ces tarifs de terminaison entre SONATEL et SENTEL Gsm qui aurait permis d'atteindre la symétrie en 2012.

Comme la valeur de 23,4 F CFA HT par minute recommandée pour SONATEL est inférieure à la valeur pour laquelle la symétrie des tarifs de terminaison aurait été obtenue en 2012, il convient d'appliquer le principe de symétrie des tarifs entre SENTEL Gsm et SONATEL pour ce tarif de 23,4 F CFA HT par minute.

L'ARTP observe à cet égard que SENTEL Gsm n'a pas contesté la validité de l'application du principe de symétrie entre SENTEL Gsm et SONATEL pour les TARIFS DE TERMINAISON DU TRAFIC NATIONAL SUR LE RESEAU MOBILE DE SENTEL Gsm, ce tant pour la partie fixe (BPN) que pour la partie variable.

#### **4. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX CONVENTIONS D'INTERCONNEXION**

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés entre les différents exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public dans des conditions réglementaires, techniques et financières objectives transparentes et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale (article 13 du Code des Télécommunications).

Dans le cadre de ses missions de régulation conférées par le Code des Télécommunications, l'ARTP est habilitée (article 16 du décret n°2005-1183) à :

- demander aux parties de modifier les conventions d'interconnexion, lorsqu'elle estime que le texte applicable ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services ;
- intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion ou fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention;
- s'assurer du respect par les exploitants des textes applicables ;
- fixer un terme pour conclure une convention d'interconnexion ;

Les conventions d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'ARTP pour information dès leur signature par les parties (article 18 du décret n°2005-1183).

L'approbation du catalogue d'interconnexion de Sentel, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 implique désormais la mise à niveau des conventions d'interconnexion.

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

#### **Article premier :**

Le projet de catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm, amendé par l'ARTP, est approuvé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010.

Ce catalogue est joint en annexe de la présente décision et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Il sera publié par SENTEL Gsm dans sa version intégrale sur son site Internet, au plus tard le 15 août 2009





**Article 2 :**

L'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public veilleront à mettre en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Les conventions d'interconnexion révisées prendront notamment en compte les modifications tarifaires qui interviendront à compter de la date d'entrée en vigueur du catalogue.

Ces conventions devront être conclues et signées par les parties intéressées au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Ces conventions seront transmises à l'ARTP pour information dès leur signature.

Ces conventions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Article 3:**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée à SENTEL Gsm et aux exploitants de réseaux ouverts au public et communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **31 JUIL 2009**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION**



**Daniel G. Goumalo SECK**

**Daniel G. GOUMALO SECK**